

**Conseil de sécurité****Distr.
GENERALE****S/19835
26 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS****LETTRE DATES DU 22 AVRIL 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL**

Suite à la lettre que je vous ai adressée le 14 avril 1988 (S/19834) à l'occasion de la conclusion des accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan - je vous prie de trouver ci-joint copie de ces accords, ainsi que, à leur demande, des déclarations faites à ce propos par les garants - il m'a paru utile de porter à votre attention et à celle des membres du Conseil quelques observations nouvelles à ce sujet.

Comme le prévoient les accords, les 50 officiers seront déployés dans la zone des opérations pour une période ne dépassant pas 20 mois. Leur nombre pourrait être réduit en fonction des exigences de la situation et, pour le moment, je m'attends à ce que la plupart d'entre eux n'aient pas à rester pour plus de 10 mois.

Les observateurs militaires seraient prélevés sur les effectifs des opérations existantes des Nations Unies, étant entendu que leur absence de leur poste actuel ne fera pas obstacle au bon déroulement des missions auxquelles ils avaient été initialement affectés. On pourra, bien entendu, envisager de les remplacer, s'il y a lieu ou si leurs supérieurs directs le demandent.

Comme vous le savez, les parties signataires des accords de Genève sont convenues que le mandat des officiers serait le suivant :

"Pour être en mesure de s'acquitter de ses tâches, le Représentant sera secondé par le personnel requis placé sous son autorité. De sa propre initiative, ou à la demande de l'une des Parties, le personnel enquêtera au sujet de toute violation éventuelle de l'une quelconque des dispositions des instruments et établira un rapport. A cet effet, le Représentant et son personnel bénéficieront de toute la coopération nécessaire des Parties, y compris toute la liberté de mouvement à l'intérieur de leurs territoires respectifs requise pour une enquête efficace. Tout rapport soumis par le Représentant aux deux gouvernements sera examiné lors d'une réunion des Parties quarante-huit heures au plus tard après avoir été soumis."

Le mandat des observateurs sera fondé sur celui du Représentant et les équipes d'observation seront déployées de façon équilibrée et souple en fonction des tâches prescrites.

Vous aurez également observé que le mémorandum d'accord fixe les modalités et les arrangements logistiques qui permettront au Représentant et au personnel placé sous son autorité de s'acquitter de leur tâche.

En particulier, le paragraphe 1 c) du mémorandum d'accord dispose que "l'Afghanistan et le Pakistan seront responsables sur leur territoire de la sécurité du Représentant du Secrétaire général et de son personnel lorsque ceux-ci y exerceront leurs fonctions". L'Organisation des Nations Unies prendra bien entendu, en étroite consultation avec les gouvernements respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer au mieux la sécurité du personnel militaire.

Le coût de toutes les facilités et de tous services que les Parties doivent fournir seront à la charge de leurs gouvernements respectifs. Les traitements des membres du personnel et leurs frais de voyage pour se rendre dans la région et en revenir, ainsi que le coût du personnel local affecté aux unités d'état-major, seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que j'ai l'intention de proposer à l'Assemblée générale que le coût de cette mission, équipement compris, soit imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Comme certains gouvernements ont d'ores et déjà indiqué qu'ils étaient disposés à apporter leur concours dans ce contexte, je fournirai à l'Assemblée générale le complément d'information nécessaire en temps utile.

Je vous serais très obligé, Monsieur le Président, étant donné le caractère urgent de cette question, de me faire parvenir une réponse à ma lettre du 14 avril 1988 marquant l'accord du Conseil de sécurité à ces propositions, pour me permettre de m'acquitter des obligations découlant des accords, notamment s'agissant du déploiement d'ici au 25 avril 1988 d'une première équipe d'inspection.

(Signé) Javier PEREZ de CUELLAR

Annexe I

ACCORDS SUR LE REGLEMENT DE LA SITUATION CONCERNANT
L'AFGHANISTAN a/

[Original : anglais/russe]

Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la
République islamique du Pakistan sur les principes des
relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence
et la non-intervention

La République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan, ci-après
dénommées les Hautes Parties contractantes,

Souhaitant normaliser leurs relations, favoriser le bon voisinage et la
coopération et renforcer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Considérant que le respect strict du principe de la non-ingérence et de la
non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats est de la
plus haute importance pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité
internationales et de donner effet aux buts et principes de la Charte des
Nations Unies,

Réaffirmant le droit inaliénable des Etats de déterminer librement leur propre
système politique, économique, culturel et social conformément à la volonté de leur
peuple, sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures,
sous quelque forme que ce soit,

Conscientes des dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que des
résolutions des Nations Unies sur le principe de la non-ingérence et de la
non-intervention, et en particulier de la Déclaration du 24 octobre 1970 relative
aux principes du droit international touchant les relations amicales et la
coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et de la
Déclaration du 9 décembre 1981 sur l'inadmissibilité de l'intervention et de
l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Hautes Parties contractantes conduiront leurs relations dans le strict
respect du principe de la non-ingérence et de la non-intervention des Etats dans
les affaires des autres Etats.

a/ Toutes les traductions de ces instruments à partir des langues originales
dans lesquelles ils ont été soumis peuvent faire l'objet de révisions par le
Secrétariat.

Article II

Aux fins de l'application du principe de la non-ingérence et de la non-intervention, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à se conformer aux obligations suivantes :

- 1) Respecter la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale, l'unité nationale, la sécurité et le non-alignement de l'autre Haute Partie contractante, ainsi que l'identité nationale et le patrimoine culturel de son peuple;
- 2) Respecter le droit souverain et inaliénable de l'autre Haute Partie contractante de déterminer librement son propre système politique, économique, culturel et social, de développer ses relations internationales et d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, conformément à la volonté de son peuple et sans intervention, ingérence, subversion, coercition ou menace extérieures, sous quelque forme que ce soit;
- 3) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force sous quelque forme que ce soit pour violer les frontières de l'autre Haute Partie contractante, pour troubler son ordre politique, social et économique, pour changer son système politique ou renverser son gouvernement ou pour créer une tension entre les Hautes Parties contractantes;
- 4) Veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé d'une manière qui compromette la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'autre Haute Partie contractante ou perturbe sa stabilité politique, économique et sociale;
- 5) S'abstenir de recourir à aucune intervention armée, subversion, occupation militaire ni à aucune autre forme d'intervention ou d'ingérence, avouée ou dissimulée, dirigée contre l'autre Haute Partie contractante, ni à aucun acte d'ingérence militaire, politique ou économique dans les affaires intérieures de l'autre Haute Partie contractante, y compris les actes de représailles impliquant le recours à la force;
- 6) S'abstenir de toute action ou tentative, sous quelque forme ou quelque prétexte que ce soit, tendant à déstabiliser l'autre Haute Partie contractante ou l'une quelconque de ses institutions ou à compromettre leur stabilité;
- 7) S'abstenir de favoriser, d'encourager ou d'appuyer, directement ou indirectement, les activités de rébellion ou de sécession contre l'autre Haute Partie contractante, sous quelque prétexte que ce soit, et de toute autre action tendant à briser son unité ou à saper ou à compromettre son ordre politique;

- 8) Empêcher sur son territoire l'entraînement, l'équipement, le financement et le recrutement de mercenaires, d'où qu'ils viennent, en vue de menées hostiles contre l'autre Haute Partie contractante, ou l'envoi de ces mercenaires sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante et, dans le même esprit, de refuser toutes facilités, y compris les moyens de financement, pour l'entraînement, l'équipement et le transit de ces mercenaires;
- 9) S'abstenir de conclure avec d'autres Etats aucun accord ou arrangement visant à intervenir ou à s'ingérer dans les affaires intérieures ou extérieures de l'autre Haute Partie contractante;
- 10) S'abstenir de toute campagne de diffamation, de tout dénigrement et de toute propagande hostile aux fins d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Haute Partie contractante;
- 11) Empêcher que l'on prête assistance à des groupes de terroristes, à des saboteurs ou à des agents de la subversion contre l'autre Haute Partie contractante, et qu'on les utilise ou qu'on les tolère;
- 12) Empêcher que des individus ou des groupes politiques, ethniques ou autres soient présents sur son territoire, qu'ils y soient hébergés dans des camps, des bases ou ailleurs, et qu'ils soient organisés, formés, financés, équipés et armés afin de provoquer la subversion, le désordre ou des troubles sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante et, dans le même esprit, empêcher que ces individus et groupes puissent faire usage des médias et transporter des armes, des munitions et du matériel;
- 13) Ne prendre ni ne tolérer aucune autre mesure qui puisse être considérée comme une ingérence ou une intervention.

Article III

Le présent Accord entrera en vigueur le 15 mai 1988.

Article IV

Les mesures à prendre pour permettre aux Hautes Parties contractantes d'appliquer les dispositions de l'article II du présent Accord devront avoir été prises à la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur.

Article V

Le présent Accord est rédigé en anglais, en pachto et en ourdou, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Genève, le 14 avril 1988.

(Signé par l'Afghanistan et le Pakistan)

Déclaration sur les garanties internationales

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Approuvant la conclusion par la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan d'un règlement politique négocié visant à normaliser les relations entre les deux pays et à favoriser entre eux des rapports de bon voisinage ainsi qu'à renforcer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Désireux de contribuer, de leur côté, à la réalisation des objectifs que la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan se sont fixés et d'assurer le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du non-alignement de ces pays,

S'engagent à s'abstenir en toutes circonstances de toute forme d'ingérence et d'intervention dans les affaires intérieures de la République d'Afghanistan et de la République islamique du Pakistan et à respecter les engagements énoncés dans l'Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention;

Prient instamment tous les Etats d'agir de même.

La présente Déclaration entrera en vigueur le 15 mai 1988.

Fait à Genève, le 14 avril 1988, en cinq exemplaires originaux, chacun en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

(Signée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

**Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la
République islamique du Pakistan sur le retour volontaire
des réfugiés**

La République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan, ci-après dénommées les Hautes Parties contractantes,

Souhaitant normaliser leurs relations, favoriser le bon voisinage et la coopération et renforcer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Convaincues que le rapatriement librement consenti et sans entraves constitue la solution la plus appropriée au problème des réfugiés afghans qui se trouvent dans la République islamique du Pakistan, et s'étant assurées que les dispositions prévues pour le retour des réfugiés afghans les satisfont,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Tous les réfugiés afghans se trouvant temporairement sur le territoire de la République islamique du Pakistan se verront offrir la possibilité de rentrer volontairement dans leur patrie conformément aux dispositions et conditions énoncées dans le présent Accord.

Article II

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan prendra toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que le retour librement consenti des réfugiés afghans dans leur patrie s'effectue selon les conditions suivantes :

- a) Tous les réfugiés seront autorisés à rentrer librement dans leur patrie;
- b) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit de choisir librement leur domicile et de circuler librement dans la République d'Afghanistan;
- c) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit au travail, à des conditions de vie satisfaisantes et à leur part des avantages assurés par l'Etat;
- d) Tous ceux qui rentreront jouiront du droit de participer sur un pied d'égalité aux affaires publiques de la République d'Afghanistan. Ils bénéficieront à part égale des avantages résultant du règlement de la question agraire sur la base de la Réforme du régime foncier et du régime des ressources en eau;
- e) Tous ceux qui rentreront jouiront des mêmes droits et privilèges, y compris la liberté de religion, et auront les mêmes obligations et responsabilités que tout autre citoyen de la République d'Afghanistan, sans discrimination.

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan s'engage à appliquer ces mesures et à fournir, dans les limites de ses possibilités, toute l'assistance nécessaire au processus de rapatriement.

Article III

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan facilitera le rapatriement librement consenti, ordonné et pacifique de tous les réfugiés afghans se trouvant sur son territoire et s'engage à fournir, dans les limites de ses possibilités, toute l'assistance nécessaire au processus de rapatriement.

Article IV

Aux fins d'organiser, de coordonner et de superviser les opérations qu'exige le rapatriement librement consenti, ordonné et pacifique des réfugiés afghans, des commissions mixtes seront créées conformément à la pratique internationale établie. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres des commissions et leur personnel disposeront des facilités nécessaires et auront accès aux régions concernées des territoires des Hautes Parties contractantes.

Article V

Pour que le retour des réfugiés s'effectue dans l'ordre, les commissions détermineront des points de passage à la frontière et créeront les centres de transit nécessaires. Elles établiront aussi toutes les autres modalités du retour progressif des réfugiés, y compris l'enregistrement des réfugiés qui expriment le désir de rentrer dans leur pays et la communication de leur nom à ce pays.

Article VI

A la demande des gouvernements intéressés, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés coopérera au processus de rapatriement librement consenti des réfugiés et fournira son assistance conformément au présent Accord. Des accords spéciaux pourront être conclus à cette fin entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les Hautes Parties contractantes.

Article VII

Le présent Accord entrera en vigueur le 15 mai 1988. A cette date, les commissions mixtes prévues à l'article IV seront constituées et les opérations nécessaires pour assurer le retour librement consenti des réfugiés en vertu du présent Accord commenceront.

Les dispositions énoncées aux articles IV et V ci-dessus resteront en vigueur pendant une période de dix-huit mois. A l'expiration de cette période, les Hautes Parties contractantes évalueront les résultats du rapatriement et, le cas échéant, envisageront de prendre toutes autres dispositions qui pourraient être requises.

Article VIII

Le présent Accord est rédigé en anglais, en pachto et en ourdou, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Fait en cinq exemplaires originaux, à Genève, le 14 avril 1988.

(Signé par l'Afghanistan et le Pakistan)

Accord sur la corrélation qu'exige le règlement de la
situation concernant l'Afghanistan

1. Le processus diplomatique engagé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec l'appui de tous les gouvernements intéressés et visant à assurer, par des négociations, un règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan a été mené à bonne fin.

2. Etant convenus d'oeuvrer en faveur d'un règlement complet conçu pour résoudre les diverses questions en jeu et pour créer un cadre propice au bon voisinage et à la coopération, le Gouvernement de la République d'Afghanistan et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ont entamé à Genève, du 16 au 24 juin 1982, des négociations par l'intermédiaire du Représentant personnel du Secrétaire général. Après des consultations que le Représentant personnel a eues à Islamabad, à Kaboul et à Téhéran du 21 janvier au 7 février 1983, les négociations se sont poursuivies à Genève du 11 au 22 avril et du 12 au 24 juin 1983. Le Représentant personnel a séjourné à nouveau dans la région, du 3 au 15 avril 1984, pour des discussions de haut niveau. Il a été décidé alors de modifier la forme des négociations et, en conséquence, des pourparlers indirects, par l'intermédiaire du Représentant personnel, ont eu lieu à Genève du 24 au 30 août 1984. Un nouveau séjour du Représentant personnel dans la région, du 25 au 31 mai 1985, a précédé de nouvelles séries de pourparlers indirects, qui ont eu lieu à Genève du 20 au 25 juin, du 27 au 30 août et du 16 au 19 décembre 1985. Le Représentant personnel a fait un autre séjour dans la région du 8 au 18 mars 1986, pour des consultations. La dernière série de négociations a commencé sous la forme de pourparlers indirects à Genève le 5 mai 1986, a été suspendue le 23 mai 1986 et a repris du 31 juillet au 8 août 1986. Le Représentant personnel a séjourné dans la région du 20 novembre au 3 décembre 1986 pour de nouvelles consultations et les pourparlers ont repris à Genève du 25 février au 9 mars 1987 et du 7 au 11 septembre 1987. Le Représentant personnel a séjourné à nouveau dans la région du 18 janvier au 9 février 1988 et les pourparlers ont repris à Genève du 2 mars au 8 avril 1988. La forme des négociations a été modifiée le 14 avril 1988, date à laquelle les instruments composant le règlement ont été parachevés et, en conséquence, des pourparlers directs ont eu lieu à ce stade. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a été tenu au courant des progrès des négociations durant tout le processus diplomatique.

3. Le Gouvernement de la République d'Afghanistan et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan ont pris part aux négociations avec la conviction expresse qu'ils agissaient conformément à leurs droits et obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et ont décidé que le règlement politique devait être fondé sur les principes ci-après du droit international :

- Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
- Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

- Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies;
- Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies;
- Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes;
- Le principe de l'égalité souveraine des Etats;
- Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

En outre, les deux Gouvernements ont affirmé le droit des réfugiés afghans de retourner dans leur patrie volontairement et sans entraves.

4. Les instruments ci-après ont été conclus ce jour en tant qu'éléments constitutifs du règlement politique :

Un Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention;

Une Déclaration des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les garanties internationales;

Un Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés;

Le présent Accord sur la corrélation qu'exige le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.

5. L'Accord bilatéral sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention, la Déclaration sur les garanties internationales, l'Accord bilatéral sur le retour volontaire des réfugiés et le présent Accord sur la corrélation qu'exige le règlement de la situation concernant l'Afghanistan entreront en vigueur le 15 mai 1988. Le calendrier convenu entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République d'Afghanistan prévoit un retrait progressif des troupes étrangères, qui commencera à la date d'entrée en vigueur mentionnée plus haut. La moitié des troupes sera retirée d'ici au 15 août 1988 et le retrait de l'ensemble des troupes sera achevé dans un délai de neuf mois.

6. La corrélation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus a été convenue pour la réalisation effective de l'objectif du règlement politique, à savoir qu'à partir du 15 mai 1988 il n'y aura ni ingérence ni intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires des Parties; que les garanties internationales seront en vigueur; que le retour volontaire des réfugiés dans leur patrie commencera et sera achevé conformément au calendrier spécifié dans l'Accord sur le retour volontaire des réfugiés et que le retrait progressif des troupes étrangères commencera et sera achevé selon le calendrier envisagé au paragraphe 5. Il est donc essentiel

que toutes les obligations découlant des instruments conclus en tant qu'éléments constitutifs du règlement soient rigoureusement remplies et que toutes les mesures requises pour assurer dûment l'application de toutes les dispositions des instruments soient exécutées de bonne foi.

7. Des représentants de la République d'Afghanistan et de la République islamique du Pakistan se réuniront chaque fois qu'il y aura lieu d'examiner des allégations de violations et d'élaborer promptement des solutions mutuellement satisfaisantes aux questions que pourra poser l'exécution des instruments constitutifs du règlement.

Un Représentant du Secrétaire général des Nations Unies fournira ses bons offices aux Parties et, dans ce contexte, aidera à organiser les réunions et y participera. Il pourra soumettre aux Parties, pour examen et approbation, des suggestions et des recommandations tendant à l'exécution prompte, fidèle et complète des dispositions des instruments.

Pour être en mesure de s'acquitter de ses tâches, le Représentant sera secondé par le personnel requis placé sous son autorité. De sa propre initiative, ou à la demande de l'une des Parties, le personnel enquêtera au sujet de toute violation éventuelle de l'une quelconque des dispositions des instruments et établira un rapport. A cet effet, le Représentant et son personnel bénéficieront de toute la coopération nécessaire des Parties, y compris toute la liberté de mouvement à l'intérieur de leurs territoires respectifs requise pour une enquête efficace. Tout rapport soumis par le Représentant aux deux Gouvernements sera examiné lors d'une réunion des Parties quarante-huit heures au plus tard après avoir été soumis.

Les modalités et les arrangements logistiques pour le travail du Représentant et du personnel placé sous son autorité, tels qu'ils ont été convenus avec les Parties, sont énoncés dans le Mémoire d'accord qui est annexé au présent Accord et en fait partie.

8. Le présent instrument sera enregistré auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Il a été examiné par les représentants des Parties aux accords bilatéraux et des Etats garants, qui ont donné leur agrément à ses dispositions. Les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, y ont apposé leurs signatures. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était présent.

Fait à Genève, le 14 avril 1988, en cinq exemplaires originaux dans chacune des langues anglaise, pachto, russe et ourdou, faisant toutes également foi. En cas de différend concernant l'interprétation, le texte anglais prévaudra.

(Signé par l'Afghanistan et le Pakistan)

En foi de quoi, les représentants des Etats garants ont apposé leurs signatures :

(Signé par les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS)

ANNEXE

Mémorandum d'accord

I. Prescriptions fondamentales

a) Les Parties apporteront un appui et une coopération sans réserve au Représentant du Secrétaire général et à tout le personnel chargé de l'aider;

b) Le Représentant du Secrétaire général et son personnel se verront accorder toutes les facilités, ainsi qu'une aide prompte et efficace, y compris la liberté de mouvement et de communication, le logement, les transports et autres facilités dont ils pourront avoir besoin pour s'acquitter de leurs tâches. L'Afghanistan et le Pakistan s'engagent à accorder au Représentant et à son personnel tous les privilèges et immunités pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

c) L'Afghanistan et le Pakistan seront responsables sur leur territoire de la sécurité du Représentant du Secrétaire général et de son personnel lorsque ceux-ci y exerceront leurs fonctions;

d) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Représentant du Secrétaire général et son personnel agiront avec une impartialité totale. Le Représentant du Secrétaire général et son personnel ne devront pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et du Pakistan et, dans ce contexte, ne sauraient être utilisés pour assurer des avantages à l'une ou l'autre des Parties concernées.

II. Mandat

Le mandat régissant les modalités de l'assistance à l'exécution envisagées au paragraphe 7 découle des instruments constitutifs du règlement. Tout le personnel affecté au Représentant du Secrétaire général sera donc dûment mis au courant des dispositions pertinentes des instruments ainsi que des procédures qui seront appliquées pour déterminer les violations desdits instruments.

III. Modus operandi et organisation du personnel

Le Secrétaire général nommera comme Adjoint du Représentant un officier de grade élevé qui sera en poste dans la région et dirigera deux unités d'état-major, l'une à Kaboul et l'autre à Islamabad, chacune comprenant cinq officiers prélevés sur les effectifs des opérations existantes des Nations Unies et un petit nombre d'auxiliaires civils.

L'adjoint du Représentant du Secrétaire général agira au nom du Représentant et sera en contact avec les Parties par l'intermédiaire de l'officier de liaison que chaque Partie désignera à cet effet.

Les deux unités d'état-major seront organisées en deux équipes d'inspection chargées de déterminer sur le terrain toute violation des instruments constitutifs du règlement. Chaque fois que le Représentant du Secrétaire général ou son Adjoint le jugeront nécessaire, 40 officiers au maximum (soit 10 groupes d'inspection additionnels) seront prélevés sur les effectifs des opérations existantes, dans le délai le plus bref (normalement environ 48 heures).

La nationalité des officiers sera déterminée en consultation avec les Parties.

Chaque fois qu'il y aura lieu, le Représentant du Secrétaire général, qui se rendra périodiquement dans la région pour y avoir des consultations avec les Parties et suivre le travail de son personnel, affectera aussi à la région les membres de son propre bureau et autres fonctionnaires civils du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qu'il faudra. Son Adjoint, qui partagera son temps entre les deux unités d'état-major, se tiendra constamment en rapport étroit avec lui.

IV. Procédure

a) Inspections menées à la demande des Parties

- i) Si l'une des Parties dépose une plainte pour violation des instruments du règlement, elle devra la présenter par écrit, en langue anglaise, à l'unité d'état-major compétente, en donnant toutes les informations et tous les détails utiles.
- ii) Au reçu d'une plainte, l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général la portera immédiatement à la connaissance de l'autre Partie et mènera une enquête en procédant à des inspections sur le terrain, en rassemblant des témoignages et un utilisant toute autre procédure qu'il jugera bon pour faire la lumière sur la violation invoquée. L'inspection sera menée par le personnel d'état-major dont il est question plus haut, à moins que l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général ne considère qu'il faut des groupes supplémentaires. Si tel est le cas, les Parties, conformément au principe de la liberté de mouvement, ouvriront immédiatement leur territoire au personnel supplémentaire.
- iii) Les rapports d'enquête seront rédigés en anglais et l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général les soumettra aux deux Gouvernements, à titre confidentiel (un troisième exemplaire du rapport sera adressé simultanément, à titre confidentiel, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pour l'information exclusive du Secrétaire général et de son Représentant). Conformément au paragraphe 7, les Parties se réuniront pour examiner le rapport d'enquête 48 heures au plus tard après qu'il aura été soumis. En l'absence du Représentant du Secrétaire général, le Représentant adjoint offrira ses bons offices aux Parties et, à ce titre, aidera à organiser les réunions et y participera. Pour les besoins de ces réunions, le Représentant adjoint du Secrétaire général pourra soumettre aux Parties, pour examen et adoption, des suggestions et recommandations destinées à assurer dans les meilleurs délais le respect strict et intégral des dispositions des instruments (ces suggestions et recommandations seront par principe établies en consultation avec le Représentant du Secrétaire général et agréées par lui).

b) Inspection menées sur l'initiative de l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général

Outre les inspections demandées par les Parties, l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général pourra mener, de sa propre initiative et en consultation avec le Représentant, les inspections qu'il jugera appropriées aux fins de l'application du paragraphe 7. Si les conclusions d'une inspection paraissent justifier un rapport aux Parties, la procédure suivie sera la même que pour les rapports présentés à la suite d'inspections effectuées à la demande des Parties.

Participation aux réunions

Comme il est indiqué ci-dessus, l'Adjoint du Représentant du Secrétaire général participera aux réunions tenues par les Parties pour examiner les rapports de violation. Si les Parties décident de tenir des réunions aux fins indiquées au paragraphe 7 en se faisant représenter par de hautes personnalités politiques, le Représentant du Secrétaire général assistera personnellement à ces réunions.

V. Durée

L'Adjoint du Représentant du Secrétaire général et les autres membres du personnel devront être à pied d'oeuvre dans la région au moins 20 jours avant l'entrée en vigueur des instruments. Les arrangements prendront fin deux mois après l'expiration de tous les délais prévus pour l'application des instruments.

VI. Financement

Le coût de toutes les facilités et de tous services que les Parties doivent fournir sera à la charge de leurs Gouvernements respectifs. Les traitements des membres du personnel et leurs frais de voyage pour se rendre dans la région et en revenir, ainsi que le coût du personnel local affecté aux unités d'état-major, seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Annexe II

**DECLARATION DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES a/**

[Original : Russe]

Notant avec satisfaction l'aboutissement positif du processus diplomatique qui s'est déroulé à Genève, nous rendons hommage au sens des réalités et des responsabilités dont ont fait preuve tous les participants.

Les accords signés à Genève fournissent une solution en ce qui concerne les aspects extérieurs du règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan. Le principe de non-ingérence y est rappelé en termes explicites, et les responsabilités de toutes les parties y sont définies de manière claire et précise.

Les accords qui sont entrés en vigueur interdisent d'apporter une aide aux groupes politiques ou autres agissant sur le territoire de l'une des parties contractantes contre le gouvernement d'une autre partie contractante. L'Union soviétique s'acquittera de toutes les obligations contenues dans les accords de Genève ainsi que de ses obligations contractuelles à l'égard de l'Afghanistan. La partie soviétique aidera également à régler le problème des réfugiés et contribuera à la reconstruction et au développement économiques de l'Afghanistan.

La partie soviétique est convaincue que les droits et obligations des parties aux accords de Genève, en particulier ceux de l'URSS et des Etats-Unis en tant qu'Etats garants, découlent nettement du texte de ces accords. Elle assume pleinement ses responsabilités de garant des accords. La viabilité de ces accords dépendra, en dernière analyse, de leur strict respect par les parties elles-mêmes, l'Afghanistan et le Pakistan.

Nous tenons à souligner la contribution que l'Organisation des Nations Unies, son Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, et le Représentant personnel du Secrétaire général, M. Diego Cordovez, ont apportée à la réalisation des accords signés ici à Genève.

a/ Toutes les traductions de cette déclaration à partir de la langue originale dans laquelle elle a été soumise peuvent faire l'objet de révisions par le Secrétariat.

Annexe III

DECLARATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE a/

[Original : anglais]

Les Etats-Unis d'Amérique ont accepté d'être garants du règlement politique de la situation concernant l'Afghanistan. Nous estimons que ce règlement constitue une étape importante dans la voie du rétablissement de la paix en Afghanistan, qu'il aidera à mettre un terme à l'effusion de sang dans ce malheureux pays et permettra à des millions de réfugiés afghans de regagner leur foyer.

En acceptant d'être garants, les Etats-Unis d'Amérique déclarent ce qui suit :

1) Les obligations relatives au retrait des troupes, énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'Accord sur la corrélation, sont un aspect fondamental de l'ensemble du règlement. Il est essentiel que ces obligations soient honorées pour que soient atteints les objectifs du règlement, à savoir la fin de l'intervention étrangère en Afghanistan et le rétablissement des droits du peuple afghan, notamment par l'exercice de son droit à l'autodétermination, comme le demandent la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'Afghanistan.

2) Les obligations souscrites par les garants sont symétriques. A cet égard, les Etats-Unis d'Amérique ont fait savoir à l'Union soviétique qu'ils se réservaient le droit, compatible avec leurs obligations en tant que garants, de fournir une assistance militaire aux parties en Afghanistan. Si l'Union soviétique fait preuve de modération dans la fourniture d'une assistance militaire aux parties en Afghanistan, les Etats-Unis feront preuve de la même modération.

3) En se portant garants du règlement, les Etats-Unis d'Amérique n'entendent en aucune façon reconnaître le présent régime en place à Kaboul comme Gouvernement légal de l'Afghanistan.

7

a/ Toutes les traductions de cette déclaration à partir de la langue originale dans laquelle elle a été soumise peuvent faire l'objet de révisions par le Secrétariat.